



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### REGLEMENT 171-89-2

Report l'année d'une élection régulière, de l'assemblée régulière du Conseil du 1er Lundi de Novembre au 2e lundi qui suit le jour du scrutin.

ATTENDU QUE les assemblées régulières du Conseil se tiennent le 1er lundi de chaque mois.

ATTENDU QUE l'année d'une élection régulière, le scrutin a lieu le 1er dimanche de Novembre.

ATTENDU QUE les candidats élus, suite au scrutin, ne peuvent siéger avant d'avoir été proclamés élus et d'avoir prêtés serment.

ATTENDU QUE les candidats ne peuvent être proclamés élus avant l'expiration d'un délai de 4 jours, suivant la fin du recensement des votes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 du Code Municipal L.R.Q. C-27.1, le Conseil peut, par règlement, déplacer la date d'une assemblée régulière.

ATTENDU QU'il y a lieu l'année d'une élection régulière de déplacer l'assemblée régulière du Conseil du 1er lundi de Novembre au 2e lundi qui suit le jour du scrutin.

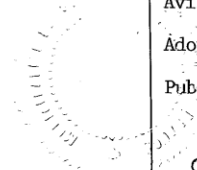
EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal de Saint-Frédéric, sur proposition de Robert Paré, adopté par Gilles Lessard et résolu à l'unanimité, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

- 1- L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du Conseil du 1er lundi de Novembre est déplacée au 2e lundi qui suit le jour du scrutin.
- 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 4 Décembre 1989

Adoption: 7 Décembre 1989

Publication: 11 Décembre 1989

  
Rolland Jacques  
Maire

Jacqueline Lehoucq  
Secrétaire

Copie conforme certifiée